

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Nom de l'installation de distribution :	<u>Réseau Sainte-Adèle_Rochamp-Riverdale</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>134_275_210_702_134_275_210_706</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>12_938</u>
Date de publication du bilan :	<u>31 mars 2024</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Sainte-Adèle

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Marie-Eve Payette
- Numéro de téléphone : 450-229-2921 #3211
- Courriel : aqueduc@vdsa ou STHDM@vdsa.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : <https://ville.sainte-adele.qc.ca>

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	156	290	290	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	156	290	290	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

- Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1*)
- Exigence non applicable (*réseau alimenté par un autre réseau assujéti aux articles 14 et 15*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	1	1	0
Arsenic	1	1	1	0
Baryum	1	1	1	0
Bore	1	1	1	0
Cadmium	1	1	1	0
Chrome	1	1	1	0
Cuivre	10	10	10	0
Cyanures	1	1	1	0
Fluorures	1	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	4	0
Mercure	1	1	1	0
Plomb	10	10	10	0
Sélénium	1	1	1	0
Uranium	1	1	1	0
Bromates	<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i> n.a			
Chloramines	<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i> n.a			
Chlorites	<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i> n.a			
Chlorates	n.a			

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
- Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides	4	4	4	0
Autres substances organiques	4	4	4	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)
- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	16	16	16	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0	0		
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0		
Nitrites (exprimés en N)	0	0		
Autres pesticides <i>(préciser lesquels)</i>	0	0		
Substances radioactives	0	0		

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Marie-Eve Payette

Fonction : technicienne en hygiène du milieu

Signature : Marie - Eve Payette Date : 2024-03-28

-----Sections facultatives-----

--

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait plus complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections facultatives qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation
5 juin 2023	Recommandation du ministère, manganèse	0.0005 mg/l	Aucune
5 juin 2023	Recommandation du ministère, manganèse	0.0018mg/l	Aucune
21 avril 2023	Suivi avec université Pfas	26.8 µg/l	Suivre les recommandations du ministère de l'environnement, poursuivre la prise d'échantillon dans les années qui viennent pour voir l'évolution dans le temps

Le suivi des PFAS que nous avons fait avec l'université est une continuité des démarches entreprise en 2022 avec le ministère de l'environnement. Celui-ci nous à recommander de faire des échantillonnages dans les années qui viennent pour suivre la concentration ainsi que sa tangente.

-----Sections facultatives-----

--

8. Analyses réalisées sur l'eau brute

8.1 Analyses obligatoires sur l'eau brute

(articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse à l'eau brute n'est exigée

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité
Bactéries <i>Escherichia coli</i>	24	24	0
Bactéries entérocoques	24	24	0
Virus coliphages F-spécifiques	0	0	0
Phosphore total	0	0	0

8.2 Autres analyses réalisées sur l'eau brute

Aucune autre analyse réalisée sur l'eau brute

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en cause
2023-06-05	Suivi de caractérisation, paramètre esthétique ; dureté, alcalinité, couleur, manganèse

--

9. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Les demandes que nous ayons eu durant l'année ont été plus des questions de pression, des vérifications sont faite sur nos équipements. Certaines demandes que nous ayons eu concernaient l'esthétique de l'eau, souvent de l'eau orange suite à des travaux dans leur secteur, dans ces cas-là nous avons rassuré les citoyens et pris les mesures qui convient au besoin.

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant
2023-03-09	Couleur/ fer	Mesurer le paramètre de fer, aucune mesure corrective car paramètre respectait les recommandations

10. Avis d'ébullition et autres avis particuliers

*Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la **section complémentaire 11** pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la **4^e colonne** pour y référer.*

Type d'avis (ébullition/ non-consommation/ non-utilisation)	Date de début de l'avis (année-mois-jour)	Date de fin de l'avis (année-mois-jour)	Raison de l'avis (présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs concernés, en référant à la section 11 au besoin)
Avis préventif ébullition	2023-01-04	2023-01-09	Bris du réseau secteur Deauville
Avis préventif ébullition	2023-01-05	2023-01-13	Bris du réseau secteur Carriole
Avis préventif ébullition	2023-01-24	2023-01-27	Bris du réseau Paysan
Avis préventif ébullition	2023-01-31	2023-02-02	Bris du réseau secteur 117/Pilon
Avis préventif ébullition	2023-01-31	2023-02-06	Bris du réseau secteur Mont- Sauvage
Avis préventif ébullition	2023-02-28	2023-03-07	Bris du réseau secteur Lucerne
Avis préventif ébullition	2023-04-25	2023-05-02	Bris du réseau secteur du Mont- sauvage
Avis préventif ébullition	2023-05-17	2023-05-23	Bris du réseau secteur du Cap
Avis préventif ébullition	2023-05-23	2023-05-29	Bris du réseau secteur Aubergiste
Avis préventif ébullition	2023-06-02	2023-06-12	Bris du réseau secteur Girouette
Avis préventif d'ébullition	2023-06-29	2023-07-06	Bris du réseau secteur cascade/ Mont sauvage
Avis préventif d'ébullition	2023-07-04	2023-07-06	Bris du réseau secteur Hameau
Avis préventif d'ébullition	2023-07-12	2023-07-17	Bris du réseau secteur Bourg- Joli
Avis préventif	2023-09-18	2023-09-26	Bris du réseau secteur skieur

d'ébullition			
Avis préventif d'ébullition	2023-10-19	2023-10-26	Bris du réseau secteur Skieur
Avis préventif d'ébullition	2023-1-18	2023-10-21	Bris du réseau secteur Paysan
Avis préventif d'ébullition	2023-12-05	2023-12-11	Bris du réseau secteur Huche

Avis ébullition préventif est mis en place quand un évènement survient sur le réseau entraînant un doute sur la qualité de l'eau potable, tel que des bris d'aqueduc avec chute de pression sous les 20 psi ou autre situation jugé à risque par la ville ou le ministère de l'environnement. Les avis préventifs demeurent en vigueur tant que le processus de validation d'absence de contamination n'est pas complété.